



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Forêt et Développement Rural
Unité Vie des Exploitations et Territoires**

Formulaire en ligne de demande d'indemnisation au titre du dispositif d'urgence de soutien aux exploitations en agriculture biologique en difficulté

NOTICE EXPLICATIVE

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés à la fois conjoncturelles et structurelles. Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique qui sont en grave difficultés économiques et en risque de déconversion vers l'agriculture conventionnelle, voire de faillite, l'État a mis en place un fonds d'urgence d'une valeur de 10 M€. Ce fonds d'urgence bio finance une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire.

1) A qui s'adresse ce fonds d'urgence « BIO » ?

Peuvent bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal et dont l'activité est principalement bio ou pour laquelle les difficultés sont liées à leur atelier bio.

Sont éligibles les exploitations qui répondent aux critères suivants :

- **Détenir un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022 ;**
- **Tirer 80 % de leurs recettes d'activités agricoles du mode de production biologique ;**
- **Ne pas bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique (CAB sur plus de 10 % de la SAU, sauf si elle a pour but un agrandissement ou une conversion non-simultanée visant à atteindre 100 % BIO sur l'exploitation et concernant moins de 50 % de la SAU.**

2) Sélection et priorisation des dossiers

Selon le nombre de demandes reçues et de l'enveloppe attribuée pour le département, des éléments complémentaires d'analyse des dossiers pourront être pris en compte. La liste ci-dessous est indicative et non exhaustive :

- la date d'installation
- la situation économique de l'exploitation : évolution des ratios financiers (dégradation de l'EBE sur les trois dernières années, le ratio annuité/ EBE, la dégradation de la différence chiffre d'affaires – charges sur les trois dernières années pour les entreprises qui n'ont pas de comptes de résultat)
- Le pourcentage de la SAU en agriculture biologique.
- l'assujettissement à la TVA

Les demandes seront étudiées par une cellule départementale spécialisée pour ce fonds d'urgence « bio »

3) Dépôt de la demande d'aide

La demande doit être faite de manière dématérialisée sur le site « démarches-simplifiées ».

Le formulaire est disponible en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fond-d-urgence-pour-accompagner-les-exploitations->

3) Montant de l'aide

L'ordre de grandeur de l'aide est un forfait moyen de 3000 €. Ce montant sera ajusté en fonction du nombre de dossiers prioritaires retenus sur la base des critères de priorisation arrêtés après avis de la cellule départementale dédiée au fonds d'urgence.

Cette aide rentre dans le domaine des aides de « minimis ». Une attestation vous sera donc demandée afin de vérifier le plafond des aides « minimis » qui est de 20 000€ sur les 3 dernières années.

Les principales aides de minimis versées ces dernières années sont :

- fonds d'urgence grêle 2022
- les prises en charge de cotisation MSA
- le crédit d'impôt d'agriculture biologique.

4) Calendrier

Le dispositif est ouvert du 2 juin 2023 au 23 juin 2023 minuit

5) Contacts

Pour toute information complémentaire et pour toute difficulté rencontrées lors du remplissage du formulaire en ligne, vous pouvez contacter :

Célia DIDIERJEAN / Patrick GARRASSIEU

celia.didierjean@gironde.gouv.fr / patrick.garrassieu@gironde.gouv.fr

05 47 30 51 23 / 05 47 30 51 29